

**Service de santé et
sécurité:**

**Vous êtes malade ou
vous avez subi un
accident et vous
souhaitez bénéficier
des prestations
d'assurance-salaire ?**

**À quoi devez-vous
vous attendre ?**

Service de santé et sécurité



Pour bénéficier de l'assurance-salaire, il faut obligatoirement rencontrer les trois critères d'invalidité présents à la convention collective:

- être totalement incapable d'accomplir les tâches habituelles de votre emploi ou d'un emploi analogue.
- être atteint d'une maladie, avoir subi un accident ou autres.
- faire l'objet d'un suivi médical.

S'il manque un de ces éléments, vous ne pourrez être considéré en invalidité donnant droit à l'assurance-salaire.

Qui paie l'assurance-salaire ?

C'est l'employeur qui paie les jours de maladie et l'assurance-salaire à compter de la sixième journée ouvrable et pour les 104 premières semaines.

C'est donc l'employeur qui vérifie le motif de l'absence, la nature de l'absence et la durée de l'invalidité.

Qui devez-vous avertir ?

Pour toute absence vous devez avertir votre supérieur immédiat et les centrales de remplacement (s'il y a lieu).

En plus pour toute absence supérieure à cinq (5) jours vous devez présenter au Service de santé et de sécurité un formulaire de réclamation d'assurance salaire (FRAS) dûment complété par votre médecin et

incluant une date de retour au travail approximative.

Pour toute *prolongation d'absence* vous devez également avertir votre supérieur immédiat et présenter sans délai le formulaire de réclamation requis au Service de santé et sécurité au travail.

Aucune prestation d'assurance-salaire ne sera versée tant que le formulaire n'est pas déposé et n'est pas *conforme* quant au diagnostic, au suivi médical et à la durée de l'absence.

Il est également de votre responsabilité de nous transmettre *sans délai* tous vos certificats médicaux.

Les *coordonnées* au dossier de la Direction des ressources humaines doivent toujours être à jour et vous devez informer le service de santé et de sécurité au travail si vous êtes à l'extérieur de votre domicile pour convalescence ou autres motifs.

Expertises médicales:

L'employeur peut vous demander de vous présenter à une ou plusieurs évaluations médicales pendant la durée de l'absence.

Vous avez l'obligation de vous présenter à ces évaluations.

Qu'arrive-t-il si le médecin de l'employeur n'est pas d'accord avec votre médecin traitant ?

Vous pouvez respecter les recommandations de votre médecin sans que les prestations ne cessent, cela jusqu'à la date de votre retour au

travail ou jusqu'à la décision du médecin-arbitre ou de l'arbitre.

Dans ce cas, vous devez continuer à fournir à l'employeur les documents nécessaires, soit un formulaire de réclamation pour chaque prolongation d'absence, et vous soumettre aux évaluations médicales requises par l'employeur.

Si la décision conclut à l'inexistence ou à la cessation de l'invalidité, la personne salariée rembourse l'employeur à raison de dix pour cent (10%) du montant versé par période de paie, jusqu'à extinction de la dette.

Vous êtes assujetti à la Loi de la Société de l'assurance automobile (SAAQ) ou au Service d'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC).

Vous avez l'obligation de présenter vos réclamations à ces organismes. Cependant les mêmes règles s'appliquent:

- Avertir votre supérieur;
- Avertir la centrale de remplacement (s'il y a lieu);
- Fournir régulièrement des certificats médicaux complets;
- Vous soumettre à des examens médicaux.

Ceci nous permettant d'évaluer en cours de route votre invalidité advenant un refus de la SAAQ ou de l'IVAC.